

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Caluire et Cuire (LF/CJ)
Arrêté temporaire n°0273/2021
Lyvia : 202016586
Objet : Rue barrée – boulevard des Canuts, sens Nord / Sud

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

VU le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;

VU l'arrêté n°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU la demande du 17 mars 2021 présentée par l'entreprise MDTP – 33 rue du Traité de Rome – ZAC des Pierres Blanches – 69780 MIONS ;

VU l'arrêté n°0210/2021 réglementant temporairement la circulation boulevard des Canuts ;

Considérant que pour permettre des travaux de création d'un abri de vélos, boulevard des Canuts à Caluire et Cuire, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

ARRÊTE

L'arrêté du 4 mars 2021 ci-dessus visé est prorogé par ce qui suit :

ARTICLE 1 – Du 20 mars 2021 à partir de 17h00 au 26 mars 2021 à 17h00, la circulation de tout véhicule sera interdite boulevard des Canuts, entre la rue Coste et la montée de la Boucle, dans le sens Nord / Sud. La circulation sera déviée par la rue Coste ou la rue de la Gare de Cuire et la rue Pierre Brunier.

ARTICLE 2 – Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

ARTICLE 3 – Les panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place 48 heures avant minimum par le demandeur chargé des travaux.

AMPLIATION de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des T.C.L.

PARAPHE :